CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 212.133 du 18 mars 2011

A.198.154/VIII-7499

En cause : **BREYNE** Christine,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

1. **le Comité de recours en matière d'évaluation des titulaires de fonction de management et d'encadrement**,
2. **l'État belge**, représenté par
le Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles

Partie intervenante :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 4 novembre 2010 par Christine BREYNE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise apparemment le 29 avril 2010 par le Comité de recours en matière d'évaluation des titulaires de fonction de management et d'encadrement d'attribuer à la requérante, par vote secret et à l'unanimité, la mention «satisfaisant» telle qu'elle est prévue à l'article 18, § 7, de l'arrêté du 29 octobre 2001", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu la requête en intervention introduite le 5 janvier 2011 par le Ministre de l'Intérieur;

Vu le rapport de M^me^ MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 fixant l'affaire à l'audience du 11 mars 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Cédric MOLITOR, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour les parties adverses, et Me Olivier DI GIACOMO, loco Me France MAUSSION, avocat, comparaissant pour la requérante en intervention;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante, directeur général au SPF Intérieur depuis le 1^er^ septembre 1991, a été désignée le 13 janvier 2003 pour exercer le mandat de directeur général de la direction générale de la Sécurité civile du SPF Intérieur. En application de l'article 10 de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux de programmation, ce mandat a une durée de six ans. Il a donc pris fin le 14 janvier 2009.

2. Le 15 mars 2006, la présidente du comité de direction adresse à la requérante le rapport d'évaluation intermédiaire établi en concertation avec le Ministre.

Ce rapport mentionne :

" 1. Auto-évaluation

L'analyse de M^me^ BREYNE est correcte quant à l'atteinte des objectifs opérationnels de son service. La plupart des objectifs ont été atteints partiellement, et ceci est normal dans la mesure où la direction générale en question a manqué pendant une bonne partie de la durée du mandat du Directeur général, de personnel d'encadrement et de soutien juridique et technique, en raison notamment des économies linéaires et aux blocages des recrutements publiques. Cependant, le potentiel existant aurait pu être mieux valorisé.

Pour cette même raison, les objectifs des termes d'inspection n'ont pas été atteints. Par contre, suite à la restructuration et à la révision des processus réalisés dans la foulée des MPM, d'excellents résultats ont été atteints dans le domaine du dédommagement de la population en cas de catastrophes.

Le Directeur général s'est efforcé de contribuer aux objectifs transversaux, même si dans le domaine plusieurs points d'amélioration sont rappelés ci-dessous.

2. Constatations.

Les constatations suivantes sont formulées sur base des entretiens avec les témoins et avec la présidente du Comité de direction.

2.1 constatations positives

- M^me^ Breyne fait preuve d'intelligence
- Enthousiasme et motivation
- Force de travail et créativité
- Bonne intégration des principes managériaux acquis depuis sa désignation
- Souci d'amélioration et d'apprentissage
- Amélioration de la structure du service
- Amélioration de la communication interne
- Utilisation croissante des outils de management
- Bonnes relations avec les services d'encadrement

2.2 points d'amélioration

1. Avancement dans certains projets … (cercles de développement)

2. M^me^ BREYNE est un peu "carrée" dans ses relations humaines, en raison d'une tendance à réagir trop rapidement. Apprendre à postposer certaines réactions.

3. Tendance centralisatrice, ce qui peu avoir un effet de bottleneck dans le traitement des dossiers. Pour ne plus travailler dans l'urgence, il convient d'améliorer le système de délégation. Ceci implique de :

- prendre des décisions bien pesées, donc stables
- les communiquer sous forme de directives immédiates, réfléchies et claires
- monitoriser les résultats, coacher au besoin régulièrement les collaborateurs plutôt que de traiter soi-même
- mener un débriefing final et tirer les conclusions
- cibler les contrôles sur les risques majeurs.

4. Améliorer encore la coordination transversale avec les autres directions du département (notamment le CGCC).

5. Mieux structurer une implication plus poussée du personnel (de base) dans la définition des besoins, surtout pour ce qui est des services extérieurs.

6. Gestion moins tardive des crédits budgétaires et plus spécialement des crédits dissociés, par une meilleure monitorisation (suivi du projet planning) dans le courant de l'année.

7. Améliorer le soutien fourni par les services horizontaux de la direction générale à la direction des opérations (notamment en matière de ressources humaines et d'achats)".

3. Le 30 novembre 2007, la présidente du comité de direction adresse une note à la requérante. Il en ressort que la requérante s'est améliorée en ce qui concerne les points 4, 5 et 6 du rapport d'évaluation intermédiaire du 15 mars 2006 mais que peu d'évolution est perceptible dans la gestion des projets, dans l'approche des relations humaines, dans la délégation et dans la coopération des objectifs généraux du département. La présidente mentionne que cette note sera versée au dossier personnel de la requérante et qu'il lui est loisible d'y réagir et/ou de demander un entretien de fonctionnement.

4. Le 17 janvier 2008, un entretien de fonctionnement se tient entre la requérante et la présidente du comité de direction.

5. Le 20 janvier 2008, la présidente du comité de direction adresse à la requérante un compte-rendu succinct de l'entretien de fonctionnement.

Cette note se conclut comme suit :

" Comme tu le souhaites, je prendrai connaissance de la note que tu affirmes vouloir me transmettre la semaine prochaine, et à ta demande, nous prendrons rendez-vous pour un autre entretien sur base de cette note.

Sauf nouveau dysfonctionnement, ceci sera sans doute ton dernier entretien de fonctionnement avant ton entretien d'évaluation et j'estime avoir clairement exprimé les souhaits et attentes, que je résume comme suit :

1° Monitoring approprié des résultats de ta DG + garantie qu'il n'y aura plus de dérapages.

2° Participation positive à mes entretiens : quand une décision est prise, je demande une réaction loyale. Tu défends mes prises de position vis-à-vis de l'extérieur. Je prends acte de ce que tu estimes qu'il y a insuffisamment de concertation avec toi, mais je rappelle une fois de plus que tu ne réponds jamais à mes demandes d'entretien ou d'explications et que tu m'as affirmé n'avoir pas de remarques sur mes propositions.

3° Je serai plus explicite à l'avenir mais j'attends de toi des réponses à mes questions. Ma description de fonction est claire, officielle et publique et il m'appartient d'en estimer la portée. J'estime qu'actuellement tu as besoin de plus

de directives que tes collègues et je n'allégerai mes interventions que si j'estime qu'elles ne sont plus nécessaires.

4° Tu veilles à prendre connaissance des mails que je t'adresse.

Pour le reste et sur base de ton insistance, je consens à prendre connaissance de la note que tu m'annonces pour le début de la semaine prochaine et qui devrait contenir des réponses aux questions que je t'ai posées. Je souhaite qu'elle soit brève et convaincante. Je souhaite qu'à l'avenir, nos entretiens se déroulent dans un climat plus agréable, mais tu dois regagner ma confiance.

(…)".

6. Le 31 janvier 2008, la requérante adresse à la présidente du comité de direction une réponse circonstanciée aux reproches formulés via une note de trente-huit pages dons les conclusions mentionnent :

" Je résume ci-après les constatations que j'ai faites.

1° Il y a une concomitance manifeste entre, d'une part, le départ de M^{me} SZABO en septembre 2007, et les premières critiques; celles-ci ont cessé suite à l'entretien du 11 septembre 2007. Mais j'ai dû faire face, depuis la désignation de Monsieur FAES et l'évocation en cette circonstance de mon autonomie managériale, à une avalanche de reproches. Depuis ces derniers mois, je fais en effet l'objet de votre part de dénigrements systématiques.

2° Vous mettez en œuvre, pour m'évaluer, une procédure qui me paraît singulière; vous jugez d'abord, ensuite vous tentez de prouver des faits qui corroborent vos dires.

3° Il existe dans l'évaluation que vous faites de mon management un très sérieux écart entre la vérité et la représentation que vous en donnez. Vous répétez à l'envi des considérations générales qui ne sont basées, dans la grande majorité des cas, sur aucun fait correct. Or des assertions répétées ne font pas des assertions prouvées. Que je vous demande des exemples concrets de ce que vous avancez ne me paraît pas constituer une exigence exorbitante : la fourniture de preuves n'est-elle pas consubstantielle à la recherche de la vérité. Ma vérité est basée sur des faits. Je m'interroge sur les faits qui fondent la vôtre.

4° Vos raisonnements s'articulent autour d'un argument très souvent répété, sous diverses formes d'ailleurs :
«C'est moi le boss»; «C'est moi le chef»; «C'est moi le patron de ce département»; «C'est moi le CEO de cette entreprise»; «C'est moi qui décide». Vous m'avez privée, sur cette base, d'une grande partie de mon autonomie managériale.

5° Ma direction générale est déstabilisée suite aux mesures que vous avez prises dans le cadre de l'exécution de la réforme. Vous m'avez dévalorisée en me privant de manière autoritaire d'une grande partie de mes attributions et en m'enlevant une partie de la gestion de mon personnel.

6° Vous avez jeté le trouble sur les compétences professionnelles dans l'esprit d'un certain nombre de personnes avec lesquelles je suis amenée à travailler.

Dans la mesure où c'est vous qui êtes chargée de mon évaluation et, partant, de proposer ou non la reconduction de mon mandat N-1, je constate qu'oser discuter des décisions que vous prenez unilatéralement, voire simplement de vos affirmations, est une attitude des plus périlleuses, comme vous l'insinuez régulièrement ces derniers mois.

La remarque que vous avez lancée à la fin de l'entretien de fonctionnement du 17 janvier 2008 n'en a que plus de signification : «À propos de ce témoin, tu voudras bien m'informer de qui il s'agit avant qu'on se voie. Et je te signale que ce sera un entretien de fonctionnement, pas un simulacre. Moi, j'ai déjà mon évaluation. Et si tu as l'intention de transformer cet entretien en tribunal, je t'avertis que ce ne sera pas le mien, mais le tien».

La question que je dois vous poser est donc celle-ci : quel est votre but ultime ?

Puis-je vous prier de joindre la présente note et ses annexes à mon dossier d'évaluation (…)".

7. Le 5 février 2008, la présidente du comité de direction adresse la note suivante à la requérante :

" J'ai pris connaissance de la note que vous m'avez transmise ce 31 janvier intitulée entretien de fonctionnement-note-mails-réponses.

Le ton inutilement insolent et la teneur de ce document en disent long sur l'état d'esprit négatif qui vous anime en ce moment.

Le contenu de cette note conforte les craintes que j'exprimais lors de notre dernier entretien (vous y faites référence vous-même dans votre note, in fine de vos conclusions, même si vous déformez mes propos et les sortez de leur contexte comme dans la plupart de vos citations).

En effet, comme je le prévoyais, vous vous situez dans une logique de polémique quasi disciplinaire non pertinente dans le cas de votre statut de manager, alors que depuis des mois, j'essaie de provoquer chez vous une réflexion qui devrait m'aider à vous guider dans l'amélioration éventuelle de vos performances et de votre image.

Je vous ai clairement indiqué que j'attendais de vous un bref document d'auto-évaluation pouvant servir de base à un entretien de fonctionnement sur les éléments que je vous ai communiqués.

Le document que vous me fournissez est inutilisable dans cette optique. Il s'agit d'une énumération de considération d'auto-justification et vous y procédez à mon évaluation personnelle plutôt qu'à celle de vos propres résultats.

Votre démarche n'a rien de constructif et je n'ai aucune intention de m'engager dans une polémique stérile.

Si vous souhaitez un entretien de fonctionnement ce sera sur base de vos résultats managériaux et non sur base d'un procès d'intention me concernant.

Dans la mesure où vous demandez que votre note et ses annexes soient jointes à votre dossier d'évaluation, je ne puis qu'y répondre de manière assez détaillée. Je vous rappelle cependant que l'évaluation d'un titulaire de mandat porte sur l'atteinte de ses objectifs, et que les événements ponctuels dont vous faites état ne sont pas tous pertinents dans ce cadre, loin s'en faut.

Avant d'aborder ces points, je prends note à regret du prisme déformant à travers lequel vous interprétez tous mes actes, y compris ceux qui vous ont été favorables ou bénéfiques.

Puis-je aussi vous signaler que le fait de placer des bouts de phrases entre guillemets ou de les faire suivre du mot (sic) ne leur confère aucune authenticité ?

En réalité, le discours que vous me prêtez n'est que le reflet de la manière dont vous avez compris ou voulu comprendre ce qui se dit en réunion.

Je vous affirme n'avoir aucun préjugé en ce qui vous concerne. J'estime même faire preuve à votre égard de patience que bien des managers ne manifesteraient pas dans les mêmes circonstances. Dans le secteur privé, votre attitude en ce qui me concerne vous aurait sans doute valu un licenciement. Au vu de votre insolence et votre arrogance à mon égard je ne puis qu'être confortée dans l'idée que vous avez des attitudes déstabilisantes vis-à-vis de vos collaborateurs.

Je n'ai pas l'intention d'officialiser des témoignages sur ces points du moins actuellement.

En ce qui concerne ma prétendue attitude à votre égard, et de la fiction selon laquelle je vous serais hostile depuis longtemps, je vous renvoie aux deux mails que vous m'avez envoyés suite à notre entretien du 11 septembre et que vous trouverez en annexe 1 à la présente. Dans ces mails vous faites état des impressions positives que vous a laissé un entretien (pour lequel je vous ai consacré environ cinq heures …). Tout le monde (sauf vous apparemment) sait dans ce département et à l'extérieur que je ne suis pas femme à opérer des revirements brusques et à subordonner ma gestion à des émotions personnelles. Le fait que mes notes se soient formalisées ensuite ne résulte pas d'un brusque changement suite à la désignation de M. FAES, mais d'une réaction inévitable au fait que vous avez commencé à partir de ce moment à user d'une interprétation très personnelle de votre "autonomie managériale". Votre note montre d'ailleurs que vous vous obstinez à ne pas comprendre.

(…)".

8. La requérante indique qu'à la suite de cet échange de courriers, la présidente du comité de direction l'écartera systématiquement des réunions organisées.

9. Le 12 juin 2008, la présidente du comité de direction adresse à la requérante le courrier recommandé suivant :

" (…)

Votre période d'évaluation expire le 15 juillet 2008. Comme prévu l'arrêté royal du 29 octobre 2001 et l'arrêté royal du 1er février 2005 instituant un régime d'évaluation des titulaires des fonctions de management dans les SPF, je procéderai prochainement à votre évaluation finale, en concertation avec le ministre, qui est votre deuxième évaluateur. Cette évaluation portera sur la totalité de votre mandat.

Je mènerai les entretiens exploratoires le 26 juin 2008. Vous voudrez bien prendre contact avec mon secrétariat afin de convenir de l'heure à laquelle vous souhaitez mener cet entretien, qui durera une heure maximum.

Lors de cet entretien nous examinerons la suite du calendrier et les objectifs à évaluer en ce qui vous concerne. Vous voudrez bien me fournir une proposition succincte pour le 20 juin au plus tard des objectifs managériaux à atteindre et des indices de prestation qui peuvent en attester et qui devront être objectivables.

En tout état de cause, il y aura lieu d'y inclure, outre les objectifs plus spécifiquement attribuables à votre direction générale, les objectifs transversaux auxquels votre direction générale est censée contribuer et dont vous trouverez la liste en annexe.

Le modèle type à utiliser pour votre auto-évaluation est le même que celui qui vous a été communiqué pour votre évaluation intermédiaire, et vous voudrez bien établir une fiche par objectif.

Votre auto-évaluation me sera fournie sous cette forme avant le 15 août 2008.

La version qui me sera transmise sera la version définitive et servira de base à mon analyse préparatoire à l'entretien et ne pourra pas faire l'objet de versions ultérieures.

Les entretiens d'évaluation seront menés dans la semaine du 8 au 12 septembre 2008 (date à convenir le 26/06). J'insiste pour que le calendrier soit scrupuleusement respecté (…)".

10. Le 22 juillet 2008, la présidente du comité de direction informe la requérante que l'entretien d'évaluation aura lieu le 8 septembre 2008.

11. En août 2008, la requérante dépose son auto-évaluation.

12. Le 4 septembre 2008, la présidente du comité de direction adresse à la requérante un document devant servir de fil conducteur à l'entretien d'évaluation du 8 septembre 2008.

13. Un rapport d'évaluation est rédigé le 15 septembre 2008. Il se solde par la mention "insuffisant". Sa conclusion générale mentionne :

" La plupart des constatations sur les aspects managériaux ont été formulées à maintes reprises au cours du mandat ainsi qu'en attestent les annexes versées au dossier.

Pour résumer les conclusions formulées par cluster d'objectifs, je constate que :

* sont considérés comme totalement atteints, les objectifs suivants (numérotation retenue dans le présent rapport)

- partie III

1.2. couverture géographique des unités opérationnelles
4.2. formation
7.2. système d'indemnisation dommages de guerre

* Sont considérés comme partiellement atteints, les objectifs suivants (numérotation retenue dans le présent rapport)

- parties I et II

3. utilisation optimale des moyens pour ce qui est des ressources financières
4. orientation client
8. relations internationales

- partie III

2.1. projet 112 et radios Astrid
2.2. centres 100 opérationnels
2.3. alerte à la population

3. achat et entretien du matériel pour les services de secours
5.2. prévention Seveso
5.3. prévention incendie dans les suivis des projets ponctuels
6.2. équipes spécialisées
6.4. gestion de fonds
6.5. collaboration avec d'autres services
6.6. risques technologiques
7.1. indemnisation plus performante des victimes de calamités

* sont considérés comme non atteints les objectifs suivants (numérotation retenue dans le présent rapport)

- partie I et II

4. ressources humaines
2. développement d'outils managériaux
3. utilisation optimale des moyens pour ce qui est des ressources humaines
5. orientation vers les besoins du ministre
6. communication interne et externe
7. contribution personnel du DG au sein du comité de direction, et à la coordination transversale au sein du SPF

- partie III

1.1. réforme des structures et du fonctionnement des services de sécurité civile
1.3. contrôle de qualité des services d'incendie
4.1. gestion des ressources humaines des services opérationnels
5.1. plan d'urgence
5.3. prévention incendie au niveau managérial
6.1. gestion des unités opérationnelles
6.3. coordination des opérations

Je constate que la plupart des objectifs de type managérial ne sont pas atteints et que pour les objectifs propres à la direction générale, les non-réalisations portent sur des domaines d'une importance stratégique et politique considérable et sont essentiellement dues à l'approche managériale.

J'attribue à M^{me} BREYNE la mention : insuffisant".

15. Ce rapport est vu pour accord par le Ministre de l'Intérieur.

16. Le 9 octobre 2008, la présidente du comité de direction transmet ce rapport d'évaluation à la requérante. Le courrier d'accompagnement mentionne la possibilité d'introduire un recours auprès du comité de recours et de consulter le dossier d'évaluation.

17. Le 31 octobre 2008, la requérante introduit un recours contre l'évaluation. Elle est convoquée pour être entendue le 27 novembre 2008 par le comité de recours. À la suite d'une remise, l'audition a lieu le 11 décembre 2008. À cette occasion, la requérante dépose une note, divisée en deux parties, contenant un exposé détaillé de ses arguments et accompagnée d'un volumineux dossier de pièces.

18. Le comité de recours décide, le 11 décembre 2008, d'attribuer à la requérante la mention "satisfaisant". Cette décision est motivée comme suit :

" Considérant la mention «insuffisant» établie par Madame Monique DE KNOP, Présidente du Comité de Direction du Service Public Fédéral Intérieur, premier évaluateur, et par Monsieur Patrick DEWAEL, Ministre de l'Intérieur, deuxième évaluateur, à l'encontre de Madame Christine BREYNE, Directeur Général Sécurité Civile, […] lors de son entretien d'évaluation finale du 8 septembre 2008;

Considérant que la mention «insuffisant» a été transmise en date du 9 octobre 2008 à Madame BREYNE, qui en a accusé réception le 20 octobre 2008;

Considérant le recours introduit par Madame Christine BREYNE, en date du 31 octobre 2008, et reçu auprès de la Ministre Inge VERVOTTE le 3 novembre 2008, contre la mention «insuffisant», sur base de l'article 19 de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation;

Considérant le dossier transmis par Madame Monique DE KNOP, Présidente du Service Public Fédéral Intérieur;

Considérant l'invitation à être entendue le 27 novembre 2008 adressée à Madame BREYNE le 7 novembre 2008;

Considérant la demande extrêmement tardive introduite le 26 novembre 2008 par Maître BOURTEMBOURG, conseil de Madame BREYNE à surseoir à cette audition;

Considérant que ni Madame BREYNE ni son conseil n'ont déposé, avant l'audition, aucun document contradictoire au dossier remis par Madame DE KNOP;

Considérant que les documents dont la liste figure en annexe sont déposés par Madame BREYNE au moment de son audition;

Considérant l'audition de Madame BREYNE et de son conseil, sur base du dossier complémentaire déposé en séance, du 11 décembre 2008 entre 17h20 et 19h10 par le Comité de recours présidé par Monsieur Lambert VERJUS, Président du Comité de Direction du Service Public Fédéral Économie, P.M.E. Classes moyennes et Énergie, et composée de Monsieur Alain BOURLET, Président du Comité de Direction SPF Justice, de Monsieur Jacky LEROY, Président du Comité de Direction du SPF Personnel et Organisation et de Madame Carole COUNE, Présidente du Comité de Direction du SPF Mobilité et Transports, membres désignés par arrêté royal du 2 septembre 2008, au même titre que Monsieur Philippe METTENS, Président du SPF Politique Scientifique, indisponible le 11 décembre 2008;

Considérant que la majorité des membres du Comité de recours désignés par arrêté royal du 2 septembre 2008 étaient présents lors de l'audition;

Considérant l'article 19 de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation;

LE COMITE DE RECOURS, après examen des pièces en sa possession, audition de l'intéressé et de son conseil, questions et débat, statuant au scrutin secret, a abouti à l'unanimité aux conclusions ci-après.

1. L'objection soulevée par le conseil de Madame BREYNE quant à l'objet de l'évaluation finale pour les titulaires de fonctions de management déjà désignés à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 1er février 2005 instituant un régime d'évaluation des titulaires de fonctions de management dans les services publics fédéraux et modifiant l'arrêté royal du 7 novembre 2000 portant création et composition des organes communs à chaque service public fédéral est fondée. Sont donc écartées les parties de l'évaluation finale qui ne portent pas sur la réalisation des objectifs de prestation et leur développement concret tels que prévus dans les plans de management et les plans opérationnels fixés conformément aux articles 11 et 16, alinéa 2 de l'arrêté royal du 29 octobre 2001. Ne doit donc pas être prise en compte aux termes de la réglementation applicable en l'espèce la contribution personnelle de Madame BREYNE à la réalisation des objectifs de sa direction générale.

2. La seconde objection soulevée par le conseil de Madame BREYNE à savoir que celle-ci a été confrontée le 4 septembre en matinée à un document devant servir de fil conducteur à l'entretien et que ce document n'avait pour but que de la mettre sous pression et de lui nuire est rejetée comme pure pétition de principe par le Comité de recours. À ce niveau de la hiérarchie, rien ne permet de conclure que l'usage de ce document ait été un élément décisif dans l'attribution de la mention «insuffisant».

3. La troisième objection soulevée par le conseil de Madame BREYNE quant à l'absence de procès-verbal de l'entretien est rejetée contrairement à ce qui est prévu au moment du recrutement d'un mandataire, aucune obligation n'existe en cette matière.

4. La quatrième objection soulevée par le conseil de Madame BREYNE quant à l'écart très important entre les conclusions de l'évaluation intermédiaire et la mention attribuée lors de l'évaluation finale est partiellement fondée dans la mesure ou d'une part, Madame BREYNE est décrite dans l'évaluation intermédiaire comme intelligente, enthousiaste, motivée, créative, ayant le souci de l'amélioration et où, d'autre part, les objectifs sont considérés dans la même évaluation intermédiaire comme «partiellement atteints» avec de larges circonstances atténuantes ou «atteints» («excellents résultats atteints dans le domaine du dédommagement de la population en cas de catastrophe»). Le Comité de recours observe cependant qu'avoir atteint des résultats dans une première partie du mandat ne préjuge pas de la qualité des résultats attendus jusqu'à la fin du mandat.

5. Le Comité de recours a pris acte de l'affirmation par le conseil de Madame BREYNE de ce que les reproches s'étaient accumulés dans une période allant de septembre et surtout octobre 2007 jusqu'à la date de l'évaluation finale, soit quelque onze mois. Le comité de recours n'a pas trouvé dans le dossier de pièces contredisant cette affirmation.

6. La sixième objection soulevée par le conseil de Madame BREYNE quant à l'utilisation de témoignages, non étayés par des pièces, rapports, procès-verbaux est fondée. Le Comité de recours décide de ne pas les prendre en considération.

7. La septième objection du conseil de Madame BREYNE à savoir que la forme prise par l'auto-évaluation est de la responsabilité de la Présidente du Comité de direction, Madame BREYNE n'ayant fait que suivre ses instructions ne convainc pas le Comité de recours. À aucun moment, avant ou pendant l'évaluation, Madame BREYNE n'a formulé d'objection à cet égard alors que la réglementation l'y autorisait.

8. Interrogée par le Comité de recours sur la réalisation de l'objectif opérationnel «réforme de la sécurité civile», Madame BREYNE a mis en avant l'adoption de la loi du 15 mai 2007. Elle a ensuite reconnu que seul un article de cette loi a jusqu'ici

été exécuté. Par rapport à l'objectif fixé dans le plan opérationnel, le comité de recours doit constater que l'objectif n'a pas été atteint et que c'est à raison que Madame DE KNOP en a fait le constat dans l'évaluation finale.

9. Dans le délai qui lui est imparti, et après avoir entendu Madame BREYNE et son conseil Maître BOURTEMBOURG, le comité de recours n'a pas relevé d'éléments en suffisance qui puissent le convaincre que les objectifs opérationnels ont été atteints tels qu'ils sont précisés dans le plan de management.

Dès lors, le Comité de recours ne peut que se baser sur les éléments d'évaluation dressés par le premier et le deuxième évaluateur.

Sur le fond encore, le Comité de recours constate, cependant, que, lorsqu'il s'agit des différents objectifs opérationnels propres à la direction générale, soit les pages 10 à 19, l'évaluation finale des deux évaluateurs est nuancée, certains objectifs étant considérés comme partiellement atteints, certains atteints, certains non atteints et certains totalement atteints.

En conclusion finale, le Comité de recours considère :

° d'une part que la mention «insuffisant», compte tenu des parties de l'évaluation dont il estime ne pas devoir tenir compte et des objections du conseil de Madame BREYNE qu'il a estimé fondées, n'est pas étayée de manière suffisante et doit être réformée;

° d'autre part qu'à la lecture du dossier dont il dispose et les éléments dont il a pris connaissance lors de l'audition la mention «très bon», telle qu'elle est prévue à l'article 18, § 6 de l'arrêté du 29 octobre 2001 précité ne peut être retenue.

En conséquence, le Comité de recours attribue à Madame BREYNE, par vote secret et à l'unanimité, la mention «satisfaisant» telle qu'elle est prévue à l'article 18, § 7 du même arrêté.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 11 décembre 2008, le Comité de recours étant présidé par Monsieur Lambert VERJUS, Président du Comité de Direction du SPF Économie, Classes Moyennes et Énergie, et composé de Monsieur Alain BOURLET, Président du Comité de Direction SPF Justice; de Monsieur Jacky LEROY, Président du Comité de Direction du SPF Personnel et Organisation et de Madame Carole COUNE, Présidente du Comité de Direction du SPF Mobilité et Transports, membres désignés par arrêté royal du 2 septembre 2008".

19. Par l'arrêt n° 195.199 du 9 juillet 2009, le Conseil d'État annule cette évaluation.

20. Le mandat de la requérante arrivant à son terme, la présidente du comité de direction, l'affecte, le 14 janvier 2009, au poste de directeur de la direction des calamités, cadre linguistique français, à partir du 15 janvier 2009. La requérante introduit un recours en annulation et en suspension contre cette décision (G/A. 191.777/VIII-6780). Ce recours sera rejeté par l'arrêt n° 195.229 du 14 juillet 2009.

21. Par une lettre du 18 février 2009 adressée au Ministre de la Fonction publique, le Ministre de l'Intérieur annonce qu'il a décidé de déclarer vacant deux nouvelles fonctions de management N-1, à savoir celle de directeur général de la Sécurité civile et celle de directeur général "Appui et Centre de Connaissances pour la Sécurité civile" et demande de lancer les procédures de sélection afin de pourvoir à ces fonctions.

22. Par un courrier du 9 mars 2009, le Ministre de l'Intérieur indique au Ministre de la Fonction publique qu'il a décidé de retirer sa décision du 18 février 2009 et de ne déclarer vacante qu'une fonction, à savoir celle de directeur général de la Sécurité civile (SPF Intérieur) dont les conséquences sont élargies à la gestion des "calltakers" et du dispatching des pompiers ainsi qu'à la direction du Centre de Connaissances pour la Sécurité civile. Il demande au Ministre de la Fonction publique de lancer la procédure de sélection.

23. Le 9 octobre 2009, un avis officiel est publié au Moniteur belge. Il mentionne qu'une procédure de sélection AFG09772 est ouverte afin de désigner un candidat à la fonction de directeur général (m/f) de la sécurité civile pour le SPF Intérieur. La description de la fonction est notamment disponible sur le site internet du SELOR. Il est permis de postuler jusqu'au 23 octobre 2009.

24. Le 23 octobre 2009, la requérante envoie, à titre conservatoire, sa candidature à la procédure de sélection privée. Après avoir présenté les épreuves informatisées (25 janvier 2010) et l'épreuve orale (7 avril 2010), la requérante est informée par un courrier du SELOR du 26 avril 2010 que la commission de sélection a décidé de lui attribuer la mention "C-moins apte".

Elle introduit un recours en annulation et en suspension de cette décision (G/A. 196.993/VIII-7375) pour lequel le Conseil d'État a fait droit à la demande de suspension par un arrêt n° 210.001 du 22 décembre 2010 rectifié par un arrêt n° 210.431 du 14 janvier 2011.

25. Le 10 novembre 2009, le comité de recours invite la requérante à un entretien d'évaluation des 26 et 27 novembre 2009.

26. Le 13 novembre 2009, le conseil de la requérante écrit à L. VERJUS, président du comité de recours, l'objet essentiel de ce courrier étant de lui demander l'heure à laquelle la séance se tiendrait le 26 novembre, cette heure n'étant pas précisée par la correspondance du 10 novembre.

27. Le 19 novembre 2009, il sera répondu par le président du comité de recours que tenant compte de diverses circonstances, l'audience sera remise.

28. Le 5 mars 2010, la requérante est convoquée par le comité de recours à un entretien d'évaluation qui doit se tenir le 2 avril 2010.

29. La requérante sera entendue par le comité de recours les 2 et 22 avril 2010. Elle dépose une note lors de son audition du 22 avril 2010.

30. Par un courrier du 3 mai 2010, le comité de recours notifie à la requérante une décision de rejet de la demande de récusation dirigée contre J. LEROY. Lui est également notifiée la décision de lui attribuer l'évaluation "satisfaisant".

Cette dernière décision est l'acte attaqué, dont les conclusions finales sont les suivantes :

" Au terme de l'audition du 22 avril 2010, le conseil de madame Breyne a invité le comité de recours à rendre à sa cliente son honneur, insistant notamment sur les services qu'elle a rendus à l'administration et sur son départ prochain à la retraite.

Le comité de recours, lors des longues séances d'audition mais aussi lors du très minutieux examen du dossier, pense avoir exprimé à madame Breyne son respect et avoir fait preuve d'une écoute et d'une lecture attentives.

Le comité de recours maintient la décision qu'il avait prise, dans une autre composition, de remplacer la mention attribuée par le président du comité de direction. Cela veut dire clairement que le comité de recours n'acquiesce pas à la conclusion selon laquelle les objectifs n'ont pas été atteints ni à la mention «insuffisant».

Par contre, et le comité de recours pense avoir montré ses raisons de manière détaillée, précise et argumentée, il estime que les objectifs fixés, ont certes, été en partie réalisés de manière correcte mais que les manquements et retards sont eux aussi bien réels. En conséquence, des améliorations substantielles doivent être apportées en vue d'exercer la mission de gestion confiée de façon optimale et complète. Ces améliorations concernent des objectifs transversaux, tels la gestion de ressources humaines, le leadership conçu à la fois dans ses dimensions de coaching, de délégation mais aussi, liée intrinsèquement à la délégation, les stratégies de communication que des objectifs propres tels la réforme de la sécurité civile, la réforme et le fonctionnement des services d'inspection, la communication sur les dangers nucléaires, le suivi des plans d'urgence, la réforme des services d'urgence, la prévention Seveso.

En conséquence, le comité de recours attribue à madame Breyne, par vote secret et à l'unanimité, la mention «satisfaisant», telle qu'elle est prévue à l'article 18, § 7 du même arrêté";

Considérant que l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, demande, par une requête du 5 janvier 2011, à être accueilli en qualité de partie intervenante; qu'il explique qu'il a "un intérêt évident à intervenir à la cause" et ajoute

que "le présent recours (…) est, en effet, en lien direct avec la procédure de sélection pour la fonction de directeur général «Sécurité civile» du SPF Intérieur, qu'il indique aussi que, dans son troisième moyen, la partie requérante "laisse sous-entendre que le ministre de l'Intérieur était tenu d'attendre l'issue de son recours contre la mention «satisfaisant» pour déclarer la fonction vacante" et que "en s'abstenant d'attendre cette issue finale, (…) le comité de recours se serait vu privé de ses prérogatives et n'a pu, par conséquent, lui attribuer la mention «très bon»"; qu'eu égard à ces critiques, l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, estime justifier d'un intérêt pour intervenir dans le présent recours et défendre la régularité de l'acte attaqué, plus particulièrement en ce qui concerne le troisième moyen;

Considérant que l'issue du présent recours peut effectivement avoir une influence sur les suites à donner à la procédure de sélection pour le mandat de directeur général "Sécurité civile", mandat occupé par la requérante jusqu'au 13 janvier 2009, déclaré vacant par le Ministre de l'Intérieur par courriers des 18 février et 9 mars 2009, et pour lequel la requérante a obtenu l'évaluation "satisfaisant" qui est attaquée; qu'en effet, comme l'a souligné l'arrêt n° 210.001 du 22 décembre 2010, "la procédure actuellement pendante devant le Conseil d'État contre la décision d'attribution du signalement «satisfaisant» ne revêt aucun effet suspensif et ne prive pas les parties adverses de la possibilité de déclarer la vacance du mandat; que le fait que le signalement de la requérante ne soit pas définitif fait toutefois peser un aléa sur la procédure de désignation pour le mandat en cause; que les modifications apportées à la description de fonction ne sont pas de nature à remettre en cause l'application du régime de renouvellement du mandat tel qu'organisé par l'article 25 de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 précité; qu'en effet le mandat en cause correspond bien, au niveau du cadre organique, à celui déjà exercé par la requérante, que le droit au renouvellement du titulaire d'un mandat ayant obtenu le signalement très bon ne peut être mis en échec par une simple modification du descriptif de la fonction (…)"; qu'il ressort de ce qui précède qu'on ne peut dénier à l'État belge un intérêt à la solution du présent recours; que la requête en intervention volontaire est recevable;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des règles et principes du droit et notamment du principe de bonne administration et d'équitable procédure, du principe d'impartialité, du principe d'égalité et de non-discrimination, de l'illégalité des articles 16ter, 17 à 19, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir; qu'elle indique que le comité de recours a décidé, sans motif, de ne pas se faire assister par un spécialiste

dans les méthodes d'évaluation de l'administration fédérale alors que l'arrêté royal du 29 octobre 2001 lui permet de se faire assister par un tel spécialiste; qu'elle n'aperçoit en outre pas pourquoi tous les agents de l'État, sauf les titulaires des fonctions de management, peuvent bénéficier de la garantie de voir statuer sur leur recours relatif à une évaluation par une commission présidée par un magistrat, cette garantie étant refusée aux titulaires des fonctions de management de même que la garantie de voir le recours traité par une commission composée d'assesseurs désignés, pour moitié, parmi les organisations syndicales représentatives;

Considérant que l'article 19, § 6, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 précité dispose que "l'organe de recours peut se faire assister par un spécialiste dans les méthodes d'évaluation de l'administration fédérale"; que cette disposition offre une simple faculté, laissée à l'appréciation de l'organe de recours, qui devait d'autant moins motiver sa décision de ne pas en faire usage que la requérante n'a pas demandé qu'il soit fait appel à un spécialiste; que s'il existe une différence de traitement outre les titulaires d'une fonction de management et les autres agents de l'État en matière de recours, ces deux catégories ne se trouvent pas dans des situations comparables dès lors que la situation des agents de l'État est régie principalement par l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État alors que celle des titulaires d'une fonction de management est régie principalement par l'arrêté royal du 29 octobre 2003, dont l'article 3 met en exergue la spécificité des fonctions de management; que cette différence de traitement ne constitue pas une discrimination prohibée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des règles et principes du droit, notamment du principe de délai raisonnable et de l'excès de pouvoir; qu'elle indique qu'il lui a fallu attendre plus d'un an et demi après l'évaluation finale et près de dix mois après l'arrêt d'annulation du 9 juillet 2009 pour être à nouveau entendue par le comité de recours; qu'elle estime que ces délais ne sont manifestement pas raisonnables;

Considérant que la suspension ou l'annulation de l'acte attaqué sur la base du deuxième moyen aurait pour conséquences soit que les parties adverses devraient à nouveau se prononcer sur le recours introduit par la requérante à l'encontre de la mention "insuffisant" que lui a attribuée la présidente du comité de direction, ce qui ne ferait que prolonger le délai séparant l'introduction du recours de la décision finale, soit qu'elles ne puissent plus statuer; que cette seconde hypothèse aboutirait soit au maintien de l'évaluation finale "insuffisant" soit à ce qu'il soit considéré qu'aucune évaluation finale n'a été attribuée et dès lors de faire application de l'article 18, § 9, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 qui porte que "si le titulaire d'une fonction de management n'a pas reçu d'évaluation finale, la mention «satisfaisant» lui est attribuée

de plein droit"; que, quelle que soit l'hypothèse envisagée, la requérante ne tirerait aucun avantage d'une suspension ou d'une annulation fondée sur le deuxième moyen; que celui-ci n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 16 à 19, 24 et 25 de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics et les services publics fédéraux de programmation, l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des règles et principes du droit et notamment du principe d'administration raisonnable, du principe d'impartialité et de l'excès de pouvoir; qu'elle souligne que l'acte attaqué a été adopté dans le cadre d'une procédure de recours entamée après que l'emploi qu'elle occupait a été déclaré vacant et après que les tests informatisés et l'épreuve orale ont été organisés; qu'elle estime dès lors qu'il était déjà présumé qu'elle ne pouvait obtenir la mention d'évaluation "très bon", et ajoute que le comité de recours ne peut à la fois attendre que les épreuves en vue de l'attribution de l'emploi qui était occupé par la requérante soient organisées pour examiner le recours de la requérante contre son évaluation et prétendre qu'il n'a pas à se prononcer sur des décisions prises par d'autres; qu'elle soutient aussi que l'organisation des épreuves dans le cadre de la procédure de sélection a, à l'évidence, constitué une pression de nature à ne pas permettre que l'évaluation "très bon" lui soit attribuée;

Considérant que l'article 25, § 1er, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 porte ce qui suit :

" Si une fonction de management est déclarée vacante par le ministre concerné et si son titulaire dont le mandat a pris fin pose sa candidature, les organes visés à l'article 9, § 1er, alinéa 2, et § 2, alinéa 2, lui donnent un nouveau mandat pour autant qu'il ait reçu la mention finale «très bon»";

que cela n'implique pas que le Ministre fonctionnellement compétent doive attendre que les recours introduits contre l'évaluation finale d'un mandat aient été tranchés avant de pouvoir déclarer la vacance de ce mandat; que dès lors que le Ministre de l'Intérieur n'a pas demandé au Ministre de la Fonction publique de suspendre la procédure de sélection, celle-ci devait nécessairement suivre son cours parallèlement à la procédure devant le comité de recours; que rien ne démontre que celui-ci aurait eu connaissance des résultats obtenus par la requérante dans le cadre de la procédure de sélection; que la procédure de sélection n'ayant pas encore abouti à une nouvelle désignation, il ne peut être considéré que la décision à prendre par le comité de recours n'aurait eu aucune portée puisque, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans son arrêt n° 210.001 du 22 décembre 2010, "le fait que le signalement de la requérante ne soit pas définitif fait (…) peser un aléa sur la procédure de désignation pour le mandat en cause; que les modifications apportées à la description de fonction ne sont pas de nature à remettre en cause l'application du régime de renouvellement du mandat tel

qu'organisé par l'article 25 de l'arrêté royal du 29 octobre précité; qu'en effet le mandat en cause correspond bien, au niveau du cadre organique, à celui déjà exercé par la requérante; que le droit au renouvellement du titulaire d'un mandat ayant obtenu le signalement «très bon» ne peut être mis en échec par une simple modification du descriptif de la fonction (…)"; que si la décision d'attribuer la mention "très bon" avait été adoptée, la procédure de sélection aurait, en principe, dû être déclarée sans objet; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de l'erreur et de la contradiction dans les motifs, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des règles et principes du droit et notamment du principe d'administration raisonnable, du principe d'impartialité et de l'excès de pouvoir; que selon elle, l'acte attaqué omet ou minimise, systématiquement, ses très nombreuses réalisations positives pour ne retenir que des points mineurs ou des problèmes limités; qu'elle estime que l'analyse faite sur sa manière de servir est incomplète et orientée; qu'elle structure son argumentation de la manière suivante :

1. En ce qui concerne l'évaluation intermédiaire :

Elle estime que l'examen du comité de recours est incohérent, tendancieux et illégal. Ainsi elle se demande quels sont les éléments de cette évaluation intermédiaire qui auraient précédemment échappé à la sagacité du comité de recours puisque les résultats de la nouvelle analyse, effectuée dans l'acte attaqué, diffèrent sensiblement des considérations figurant dans la décision du 11 décembre 2008. Elle ajoute que deux des trois points que cite le comité de recours concernent la contribution personnelle de la requérante à la réalisation des objectifs alors qu'il avait lui-même signalé, dans les conclusions générales de sa décision, qu'il ne prendrait pas en considération "la contribution personnelle de Madame BREYNE à la réalisation des objectifs de sa direction générale". La requérante souligne également que dans son obstination à démontrer de manière récurrente qu'elle ne mérite pas une évaluation "très bon", le comité de recours a fait preuve d'un manque caractérisé d'objectivité. Elle constate qu'il n'a pas mentionné les remarques positives de l'évaluation intermédiaire et que la simple présentation formelle de cette partie de l'évaluation est révélatrice des intentions du comité de recours. Finalement, elle soutient qu'il appartenait au comité non pas de tenter de démontrer la continuité dans les jugements négatifs portés à son égard mais d'examiner en toute équité si les points d'amélioration cités par la présidente et relatifs à la réalisation des objectifs avaient ou non fait effectivement l'objet d'améliorations.

2. En ce qui concerne l'évaluation finale :

La requérante estime que le comité de recours a procédé à un examen illégal, incomplet et tendancieux. Selon elle, pour apprécier si l'évaluation donnée par la présidente était ou non justifiée, il devait examiner les objectifs fixés dans le plan de management de la présidente et dans le plan opérationnel de la requérante, ainsi que la manière dont ils avaient été réalisés et devait procéder de manière loyale et équitable, et en se fondant sur les éléments exacts, ce qui supposait de procéder à des auditions et de réunir tous les éléments susceptibles de lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Or, la requérante estime que :

a) Le comité de recours n'a pas procédé de manière loyale et équitable. Il a suivi une procédure quasi inquisitoriale où seuls étaient mis en exergue les objectifs opérationnels que la requérante avait mentionnés comme partiellement ou non atteints. Selon elle, le comité n'a pas pris en considération ses explications sur la nécessaire pondération des objectifs les uns par rapport aux autres, lui a reproché de n'avoir pas atteint certains objectifs alors que ceux-ci ne figuraient pas dans ses plans opérationnels et a mis l'accent sur les points négatifs, même les plus insignifiants.

b) Le comité de recours n'a pas procédé de manière impartiale. La requérante souligne qu'il a rejeté en bloc le témoignage du commandant GILBERT et a rejeté les explications qu'elle lui fournissait.

c) La décision attaquée est la copie conforme de l'opinion de la présidente, à quelques exceptions près. La requérante souligne ainsi que le comité de recours n'a pas jugé utile d'entendre d'autres témoins que le commandant GILBERT pour se forger une opinion neutre et objective.

d) Elle n'a jamais prétendu qu'elle avait atteint tous les objectifs selon le planning initialement prévu.

3. En ce qui concerne les a priori du comité de direction :

La requérante cite plusieurs exemples concrets qui, selon elle, démontrent ces a priori

a) En ce qui concerne le manque de personnel :

La requérante indique qu'elle a invoqué un certain nombre d'éléments de fait attestant de la réalité du manque de personnel et de l'absence d'un traitement

privilégié réservé à sa direction générale. Or, selon elle, le comité de recours a développé une argumentation particulièrement tendancieuse pour tenter de démontrer que son explication sur le manque de personnel ne pouvait être retenue. Il n'a pas pris en considération les éléments concrets qu'elle avait fournis sur les tâches assignées aux nouveaux collaborateurs et sur la création de nouveaux services.

b) En ce qui concerne la réforme de la sécurité civile :

La requérante explique que, depuis la première audition devant les membres du comité de recours, elle a tenté de faire admettre par ceux-ci que le dossier de la réforme ne relevait plus de ses compétences depuis 2007. Or, selon elle, le comité de recours a refusé de voir l'évidence.

c) En ce qui concerne le projet ASTRID:

La requérante a expliqué que dans le dossier ASTRID, le retard dans l'installation des centres intégrés 100/101 était dû à des problèmes de planning et de réalisation de la Régie des Bâtiments ainsi qu'à des difficultés rencontrées lors des discussions entre la police et les communes quant au choix de l'implantation des centres intégrés. Or, la requérante constate que le comité de recours a estimé que ces problèmes étaient prévisibles et auraient dû être anticipés.

d) En ce qui concerne l'achat de matériel :

La requérante soutient que ce service a connu des progrès spectaculaires mais que le comité de recours s'est obstiné à ne pas faire de distinction entre l'essentiel et l'accessoire.

e) En ce qui concerne la formation :

La requérante constate que le comité de recours se borne à consacrer deux lignes aux réalisations de la direction générale.

f) En ce qui concerne la gestion des ressources humaines :

La requérante reproche au comité de recours d'avoir considéré que les mesures prises dans le cadre de son mandat traduisaient une vision traditionnelle et elle se demande dès lors quelles sont les visions originales et futuristes qu'elle aurait dû développer en la matière.

g) En ce qui concerne le leadership et la responsabilité :

La requérante estime que le comité de recours n'avait pas à se prononcer sur ce point. Elle ajoute qu'il est difficile de percevoir sur quels éléments concrets le comité s'est basé pour évaluer les relations de la requérante avec les huit autres responsables de la direction générale ou avec ses collaborateurs en général, sauf à imaginer qu'il a fait siennes les considérations de la présidente sur les prétendues difficultés relationnelles de la requérante. La requérante souligne encore que, contrairement à ce qui est mentionné dans l'acte attaqué, elle a bien remis une copie de la note du 24 octobre 2007 dans la semaine qui a suivi l'audition du 22 avril 2010.

h) En ce qui concerne les outils managériaux :

La requérante constate que le comité de recours ne mentionne pratiquement aucune des nombreuses réalisations effectuées par la direction générale mais s'attarde sur des problèmes mineurs;

Considérant que les conclusions finales de la décision attaquée, énoncées dans l'exposé des faits, sont explicitées par de longs développements contenus dans les vingt premières pages de ladite décision attaquée; qu'il en ressort que la partie adverse a pris en considération l'autoévaluation de la requérante, l'évaluation finale attribuée par la présidente du comité de direction, les arguments développés par la partie adverse, notamment dans ses notes des 11 décembre 2008 et 22 avril 2010, et lors des auditions des 2 et 22 avril 2010 et l'audition du commandant GILBERT; que l'examen des griefs présentés par la requérante impliquerait que le Conseil d'État apprécie le caractère déterminant ou non des motifs retenus par le comité de recours et donc qu'il substitue son appréciation à celle de l'autorité compétente, ce qu'il ne peut faire; qu'enfin, la requérante fonde son accusation de partialité sur la seule appréciation effectuée par le comité de recours et non en alléguant des faits précis faisant planer des soupçons de partialité sur un ou plusieurs membres de ce collège, que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens de la requête en intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de l'intervenant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre des référés, le dix-huit mars deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

B. DRAPIER. J.-Cl. GEUS.